



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
Portant sur la mise à jour du plan communal de sauvegarde

Le Maire de Névache,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde ;

Vu l'arrêté n°2025.24 portant approbation du plan communal de sauvegarde de Névache ;

Considérant que la commune de Névache est exposée à des risques de sécurité civile naturels et technologiques de tous types ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Névache est mis à jour. Il est applicable à partir de cette date.

Article 2 : Ce plan est consultable à la mairie par toute personne qui en fera la demande.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Le Maire de la commune de Névache est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté ainsi que du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Briançonnais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

AR Prefecture

005-210500930-20260821-A202634-AR
Reçu le 25/08/2026

Arrêté du 21 août 2026

➤ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Névache,
le 21 août 2026
Le Maire,
Alain BURGEVIN

